



République Française  
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE  
Département des Hauts-de-Seine

Service financier

N° 421

## DECISION MUNICIPALE

Date d'affichage : **31 JAN. 2025**

### **OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES CENTRALE**

#### ***LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,***

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66- 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics, ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122- 22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 22 juillet 2020 n° 25/0064 et n°29/0068 portant remboursement des frais de représentation du Maire et du Directeur Général des Services,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 17 juin 2021 n° 26/0232 relative aux remboursements de frais aux élus et n°27/0233 relative aux frais de missions dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service,

Vu la décision municipale n°57 du 6 juillet 2021 portant création d'une régie d'avances centrale,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 décembre 2024,

#### ***RAPPELLE***

**Article 1 :** Il est institué une régie d'avances centrale pour les activités des services à la population de la Ville de Villeneuve-la-Garenne.

**Article 2 :** Cette régie est située au 28 avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (92390).

Accuse de réception en préfecture  
092-219200789-20250131-DCM421-AI  
Date de réception préfecture : 31/01/2025

**Article 3 :** La régie paie les dépenses liées aux activités des services, notamment les sorties, les événements festifs, les ateliers : alimentation, petites fournitures, titres de transports, droits d'entrées, frais de représentation de Monsieur le Maire, de la Directrice Générale des Services, frais de représentation des élus, les frais de missions dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service, logiciel informatique, carte grise, licences et cartes chauffeurs, vignettes automobiles.

**Article 4 :** Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces,
- Carte bancaire.

**Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable public assignataire.

**Article 6 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 7 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000€.

**Article 8 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 9 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination en vigueur selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** La Directrice Générale des Services de Villeneuve-la-Garenne et le comptable public assignataire de Gennevilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **DECIDE**

De modifier l'article ci-dessous :

- **Article 7 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 000€.

## **DIT :**

Que la recette est inscrite au budget communal et au registre des décisions municipales,

Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télécours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **31 JAN. 2025**



Pascal PELAIN .

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris